



**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 3 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-du-Bec.

Étaient présents : M. LEBRET Pascal, M. SIMON Nicolas, M. GARREAU Gérard, Mme THEVENIN Danièle, M. AVENEL Guillaume, Mme GALINHO DA SILVA Corine, Mme GIRARD Fanny, Mme JOUAN Leslie, Mme SIMON Danielle, Mme GABRIEL Marie-Laure, M. BEQUET Ludovic, Mme YGER Valérie, Mme RETOUT-RI POLL Isabelle, M. CAILLOT Christian

Absent excusé : M. DHIVERT Daniel

**1- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. JOUENNE Philippe Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame JOUAN Leslie a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

**2- ELECTION DU MAIRE :**

Madame SIMON Danielle, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné trois assesseurs : M GARREAU Gérard, Mme THEVENIN Danièle, Mme GALINHO DA SILVA Corine

Madame SIMON Danielle demande alors s'il y a des candidats.

Elle enregistre la candidature de Monsieur SIMON Nicolas et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M.SIMON Nicolas: quatorze (14) voix

M. SIMON Nicolas ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **3- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Le Maire propose de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

### **4- ELECTION DES ADJOINTS :**

Sous la présidence de Monsieur SIMON Nicolas élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

**- Election du premier adjoint :**

Après un appel de candidature de M.GARREAU Gérard, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de Monsieur GARREAU Gérard et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M.GARREAU Gérard: quatorze (14) voix

M. GARREAU Gérard ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

**- Election du deuxième adjoint :**

Après un appel de candidature de Mme SIMON Danielle, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de Madame SIMON Danielle et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme: SIMON Danielle treize (13) voix

Mme SIMON Danielle ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

**- Election du troisième adjoint :**

Après un appel de candidature de Mme YGER Valérie il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur le Maire enregistre la candidature de Madame YGER Valérie les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :14
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme YGER Valérie: quatorze (14) voix

Mme YGER Valérie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

#### **5- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LA MAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

#### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

COPIE de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribuée à chacun des conseillers municipaux.

## **6- NOMINATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :**

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont désignés selon l'ordre du tableau résultant de l'élection du Maire et des adjoints :

Ainsi M. SIMON Nicolas, Maire et M. GARREAU Gérard, 1<sup>er</sup> adjoint siégeront au conseil communautaire de la communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole », en qualité, respectivement de conseiller communautaire titulaire et suppléant.

## **7- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient de déléguer à Monsieur le Maire les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT

Sur proposition de Monsieur le Maire

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation, et pour la durée du présent mandat, d'exercer les compétences suivantes :

1<sup>o</sup> d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2<sup>o</sup> de fixer des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment prévus existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel

3<sup>o</sup> de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après

Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget , Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette manière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité ou le profil du remboursement
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs Monsieur le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduite, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra, dans le cadre d'un réaménagement et /ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés
- Passer des taux fixes en taux révisables ou variables et vice-versa
- Modifier le profil d'amortissement de la dette
- Regrouper des lignes de prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Ace effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.
- Le Maire pourra réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ ou de change.

Monsieur le Maire pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a de l'article L.22215-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou la réalisation du placement.

4<sup>°</sup> de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieure à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget

5<sup>°</sup> de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6<sup>°</sup> de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7<sup>°</sup> de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8<sup>°</sup> de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

9<sup>°</sup> d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10<sup>°</sup> de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11<sup>°</sup> de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12<sup>°</sup> de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondra à leurs demandes

13<sup>°</sup> de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement

14<sup>°</sup> de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15<sup>°</sup> d'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini par le PLU les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

16<sup>°</sup> d'intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes, avec possibilité d'interjeter appel ou de pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- Référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine privé ou public communal
- Dépôts de plainte
- Constitution de partie civile
- Citation directe

Et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17<sup>°</sup> de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros

18 ° de donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 ° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 DU Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20 ° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisée par le Conseil municipal soit 200 000 euros par an

21 ° d'exercer, au nom de la commune, le droit de propriété défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

27° de procéder, au nom de la commune, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire

à Monsieur GARREAU Gérard, premier adjoint

à Madame SIMON Danielle, deuxième adjointe

à Madame YGER Valérie, troisième adjointe

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-22-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un des adjoints susnommés agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18.

#### **8- DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS :**

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en priorité à ses adjoints (article L. 2122-18).

Il choisit librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations. Il n'est ni obligé de donner des délégations à tous ses adjoints.

Ainsi, Monsieur le Maire propose les délégations de fonctions suivantes :

- **M.GARREAU Gérard, 1<sup>er</sup> adjoint** : Urbanisme, finances, travaux, suivi des marchés, contrôles et sécurité, cimetière, administration générale, Etat Civil, gestion du personnel

- **Mme SIMON Danielle, 2<sup>ème</sup> adjointe** : Affaires scolaires et périscolaires, relation avec les associations, affaires sociales, CCAS, gestion de la salle communale, jeunesse et bénévolat, administration générale, Etat Civil

- **Mme YGER Valérie 3<sup>ème</sup> adjointe** : Communication, fêtes et cérémonies, administration générale, Etat Civil

Après délibération, le Conseil Municipal approuve les délégations données aux Adjointes par le Maire

#### **9- DÉLÉGATIONS DU MAIRE A LA SECRETAIRE DE MAIRIE :**

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté certaines fonctions à Madame CRUVEILHER Isabelle, secrétaire de mairie

Ainsi, Monsieur le Maire propose les délégations de fonctions suivantes à Madame CRUVEILHER Isabelle :

Réception des courriers recommandés, gestion des bons de commande, certification de signatures, recensement militaire, copies des actes d'Etat Civil, courriers et actes administratifs de gestion courante, signature des accusés de réception de dépôts et transmission des actes d'urbanisme, dossiers de médailles du travail, délivrance des concessions de cimetière, signature des contrats ICARE.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve les délégations données à Madame CRUVEILHER Isabelle par le Maire.

#### **10- CREATION D'UN NOUVEAU CERTIFICAT DE SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR LA COMPTABILITÉ :**

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de lui donner l'autorisation de créer un nouveau certificat de signature électronique pour la comptabilité.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à créer de certificat.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.